

DEPARTEMENT DES YVELINES

Plan Local d'Urbanisme
Commune de
CHANTELOUP-LES-VIGNES

REGLEMENT

POS publié le : 01 juillet 1985
POS approuvé le : 18 décembre 1986
POS révisé le : 21 janvier 1991
POS modifié le : 24 avril 1992
POS modifié le : 29 juin 1993
POS modifié le : 22 juin 1999
PLU révisé le :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TERRITORIAL D'AMENAGEMENT DE VERSAILLES-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ATELIER D'AMENAGEMENT

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUI

Rappels :

- ① L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux articles L. 441-1 et R. 441-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- ② Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L. 442-1 et R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- ③ Les démolitions sont soumises à une autorisation prévue à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme ;
- ④ Les défrichements peuvent être soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier ;
- ⑤ Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.

ARTICLE AUI 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
--

- les constructions destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, au commerce, à l'artisanat, aux bureaux et services, à l'industrie, à la fonction d'entrepôts commerciaux et au stationnement de véhicules
- les abris de jardin autres que ceux entrant dans le cadre des jardins familiaux
- les installations classées
- les terrains de camping et de caravanes
- les installations et travaux divers à l'exception des affouillements et exhaussements de sol strictement liés à l'activité agricole ou ceux résultant d'une D.U.P.

ARTICLE AUI 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- les constructions liées à des équipements d'infrastructures d'intérêt collectif susceptibles d'être réalisés dans la zone.

Toutes les dispositions réglementaires et graphiques faisant référence à l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux du 27 août 1981 et du 4 décembre 1981, sont abrogées.

L'arrêté du 30 mai 1996 a défini les modalités de classement des infrastructures de transports terrestres. En application de ce texte, le classement sonore et les zones de protection acoustique ont été définis par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 selon cinq types.

Dans les bandes d'isolement acoustique situées de part et d'autre des infrastructures bruyantes concernées, des prescriptions d'isolement acoustique pourront être imposées lors des demandes de permis de construire.

ARTICLE AUI 3 - ACCES ET VOIRIE

Néant

ARTICLE AUI 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Néant

ARTICLE AUI 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

ARTICLE AUI 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Néant.

ARTICLE AUI 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DU TERRAIN

Néant.

ARTICLE AUI 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Néant.

ARTICLE AUI 9 - EMPRISE AU SOL

Néant.

ARTICLE AUI 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Néant

ARTICLE AUI 11 - ASPECT EXTERIEUR

Néant

ARTICLE AUI 12 - STATIONNEMENT

Néant

ARTICLE AUI 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISES

Néant.

ARTICLE AUI 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Néant.